



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ  
Unité gestion des procédures environnementales

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- Vu** la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 modifiée ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 25 juin 1990 au GAEC Le Gall pour exploiter au lieu-dit « Les Quatre Vents » 56490 Saint-Malo-des-Trois-Fontaines un élevage de porcs comportant 1 530 porcs à l'engrais ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 12 janvier 2006 à l'EARL Le Gall pour exploiter, au lieu-dit « Les Quatre Vents » 56490 Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, un élevage de porcs comportant 1 530 porcs à l'engrais soit 1530 animaux équivalents ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 28 août 2008 à la SCEA Le Gall pour exploiter, au lieu-dit « Les Quatre Vents » 56490 Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, un élevage de porcs comportant 1530 porcs à l'engrais soit 1 530 animaux équivalents ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 12 décembre 2013 à la EARL Le Gall pour exploiter, au lieu-dit « Les Quatre Vents » 56490 Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, un élevage de porcs comportant 1 530 porcs à l'engrais soit 1 530 animaux équivalents ;

Vu la demande déposée le 26 juillet 2019 complétée le 17 mars 2020 ;

Vu les plans joints à la demande sus-visée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Considérant** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

**Considérant** que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de l'EARL Le Gall, dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Quatre Vents » 56490 Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2102-1	Enregistrement	<i>Porcs (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents)</i>	1978 porcs charcutiers soit 1978 animaux équivalents	« Les quatre Vents » 56490 Saint Malo des Trois Fontaines

## **Article 2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'établissement	Section	Parcelles
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	« Les Quatre Vents »	Porcin	ZE	49 – 50 et 235

## **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 25 juin 1990.

### **Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines et adressée au préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

#### **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ;

#### **ARTICLE 9 : APPLICATION**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 MAI 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan
- EARL Le Gall